

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** - (1978)  
**Heft:** 481

**Artikel:** Un pense-bête à l'usage des messagers nucléaires : sept alinéas pour une initiative  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1027428>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 30.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Un pense-bête à l'usage des messagers nucléaires

Les conférences qui précéderont la votation (18 février prochain) sur l'initiative "pour la sauvegarde des droits populaires et de la sécurité lors de la construction et de l'exploitation d'installations atomiques" comme si vous y étiez!

Un "comité romand contre la pénurie d'énergie" vient en effet d'éditer (quelque 150 pages) un "argumentaire pour conférenciers" qui doit permettre aux adversaires de l'initiative d'avoir immédiatement réponse à toute remarque critique à l'endroit de la politique nucléaire. On pouvait craindre une bataille de chiffres,

de citations, de témoignages d'experts à l'infini, elle aura lieu et elle ne devrait, comme prévu, provoquer aucun éclaircissement des problèmes posés.

Typique, cet "échange" imaginé à partir du rappel de la lettre ouverte publiée en automne 1977 par 30 scientifiques de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne et du Cern à Genève, mettant en doute le fait que tous les problèmes importants de l'énergie atomique aient été résolus, contestant l'affirmation du professeur W. Winkler selon laquelle les soucis provoqués par la construction de centrale étaient de nature psychologique...

La réponse suggérée par les "spécialistes" du dit comité romand: "Le professeur W. Winkler a répliqué que les deux conceptions relatives à l'énergie nucléaire peuvent être exprimées

par des scientifiques. Selon lui, il faut toutefois nettement distinguer entre les avis à caractère nettement scientifique et technique émis par les spécialistes, et leurs options politiques personnelles. La majorité des adversaires des centrales nucléaires est constituée de citoyens inquiets et honnêtes; cette majorité ne doit cependant pas devenir l'instrument d'une minorité qui tire profit de la lutte contre l'énergie nucléaire pour de tout autres objectifs. En février 1978, la Société suisse des ingénieurs nucléaires (Sosin) s'est prononcée dans le même sens sur cette question, à savoir que les problèmes importants de l'énergie nucléaire, y compris l'élimination des déchets radioactifs, étaient résolus; elle estime que la controverse nucléaire a passé du niveau scientifique au niveau politique au cours des dernières années; certains utilisent cette controverse pour tenter d'éveiller l'angoisse et créer l'incertitude par le doute dans l'énergie nucléaire afin de remettre en question non pas seulement certaines lignes de la politique énergétique, mais aussi la forme même de notre société".

L'amalgame entre "adversaires des centrales" et "contestataires" est proposé comme la réponse passe-partout qui permettra de faire de l'adhésion au nucléaire la pierre de touche de l'esprit civique bien compris. Ecoutez ce que répondra le conférencier, si jamais on lui rappelle que des opposants à Gösgen ont jeté, en décembre 1977, un câble par-dessus la ligne électrique de la voie de chemin de fer Olten-Däniken, dans le but de contrarier le transport du combustible nucléaire vers Gösgen: "De la "désobéissance civile" à la "violence pure" il n'y a qu'un pas; le peuple suisse a un droit à être protégé contre de tels actes de violence; il n'est pas possible que dans un Etat de droit des minorités veuillent imposer leur volonté à la majorité et recourent pour cela à des moyens illégaux; de tels procédés conduiraient finalement à l'application de la loi du plus fort, celle de "chacun pour soi et Dieu pour tous". Même si le comité pour l'initiative anti-atomique proteste contre de telles épreuves de force sous toutes leurs formes, il faut toutefois bien

## Sept alinéas pour une initiative

L'initiative "pour la sauvegarde des droits populaires et de la sécurité lors de la construction et de l'exploitation d'installations atomiques" (123.779 signatures valables déposées le 20 mai 1976) mérite un rappel "in extenso", avant que sa teneur exacte ne sombre définitivement dans la polémique! Sept alinéas nouveaux donc, pour compléter l'article 24 quinquies de la Constitution fédérale:

3) Les centrales atomiques et les installations de production, de traitement et de stockage de combustibles nucléaires et de déchets radioactifs (ci-après: installations atomiques) doivent faire l'objet d'une concession. Il en va de même pour les agrandissements d'installations existantes. La durée de la concession pour les centrales atomiques s'étend à 25 ans au plus. Elle peut être prolongée en renouvelant la procédure.

4) L'Assemblée fédérale est compétente pour l'octroi de la concession. L'octroi d'une concession est subordonné à l'accord des électeurs de l'ensemble de la commune de site et des communes ad-

jaçantes, ainsi qu'à l'accord des électeurs de chacun des cantons dont le territoire n'est pas éloigné de plus de 30 km de l'installation atomique.

5) La concession pour une installation atomique ne peut être accordée que si sont garanties la protection de l'homme et de l'environnement, et de la surveillance du site jusqu'à l'élimination de toutes sources de danger. Les mesures en vue de la protection de la population, notamment en cas de catastrophes, doivent être rendues publiques au moins 6 mois avant la première votation.

6) Si la protection de l'homme et de l'environnement l'exige, l'Assemblée fédérale doit ordonner sans dédommagement l'arrêt provisoire ou définitif d'exploitation de l'installation ou sa suppression.

7) Le détenteur de la concession est responsable pour tout dommage causé par l'exploitation ou l'élimination d'installation, par des combustibles nucléaires qui lui sont destinés ou par des déchets radioactifs qui en proviennent. De même, celui qui transporte des combustibles nucléaires ou des déchets radioactifs est responsable pour tout dommage qui en résulte. Les créances des lésés envers le responsable et l'assurance sont prescrites au plus tôt 90 ans après l'évènement cause du dommage. Il appartient au législateur

de prévoir, par des prescriptions légales, une couverture suffisante de l'assurance-responsabilité civile obligatoire pour faire face aux créances de tous les lésés. Il crée également un fonds, auquel les personnes astreintes à s'assurer versent des contributions pour compenser les frais éventuellement non couverts.

8) En ce qui concerne les installations atomiques limitrophes, la Confédération prend toute mesure utile pour garantir la protection de l'homme et de l'environnement des deux côtés de la frontière.

9) Ont également un droit de recours les communes et les cantons concernés selon le 4e alinéa, lors d'atteinte aux présentes dispositions constitutionnelles et aux dispositions d'application en découlant.

### Disposition transitoire

Pour les installations atomiques déjà existantes, il y a lieu de passer rétroactivement par la procédure de concession. Pour les installations qui sont en construction ou en exploitation au 1er janvier 1975, l'accord des électeurs des communes et des cantons selon le 4e alinéa n'est pas requis. Toute installation à laquelle, dans un délai de trois ans, la concession n'a pu être accordée, doit cesser son activité.

insister sur le fait que ces saboteurs ont expressément déclaré être des adversaires des centrales atomiques. Cet acte montre que les adversaires militants des centrales nucléaires ne reculent pas devant la violence contre des choses, violence qui peut facilement dégénérer et se retourner contre des êtres humains”.

Changer la société par le biais d'une nouvelle politique de l'énergie, c'est l'épouvantail que

*A propos des dangers courrus par les “générations futures” chargées de gérer des stocks de déchets radioactifs, cette réponse caractéristique, qui gomme allègrement le 21e siècle: “Après 1000 - 2000 ans, les déchets hautement radioactifs stockés définitivement dans des couches géologiques stables ne présenteront pas plus de danger que certains minerais d'uranium. Après dix mille ans, l'irradiation est si faible qu'elle est comparable à l'irradiation naturelle du granit et du gneiss. Le danger d'irradiation résultant d'un entreposage définitif est purement théorique. Ce danger pourrait se concrétiser uniquement si, prochainement, de l'eau pénétrait dans l'entrepôt. Pour que le danger soit réel, il faudrait que l'eau dissolve les déchets radioactifs et parvienne à contaminer l'eau potable. Pour ce faire, l'eau doit traverser les couches de roches naturelles, une enceinte de béton, un cylindre d'acier pour parvenir finalement au cœur constitué de déchets vitrifiés. Cette eau devrait encore dissoudre le bloc de verre, retraverser toutes les couches géologiques, pour aboutir à la surface. Il s'agit en l'occurrence de processus extrêmement lents dont la durée se situe entre cinq mille et plusieurs dizaines de milliers d'années”.*

devront agiter les conférenciers dûment drillés. Cela va jusque dans les détails: “Existent déjà des comités comprenant des représentants des cantons et de la Confédération qui préparent des documents concernant les prescriptions sur la climatisation des locaux, la préparation d'eau chaude et l'isolation. Des droits

fondamentaux contenus dans la Constitution fédérale, en particulier la liberté du commerce et de l'industrie, pourraient être touchés par de telles prescriptions. Et le danger subsiste que l'on abuse de la question de l'énergie pour changer la société! La commission de la conception globale de l'énergie a déclaré s'opposer à ce que la politique de l'énergie soit utilisée à ces fins”.

Pas un mot bien sûr — sauf des professions de foi émouvantes: “Une démocratie telle que la Suisse trouvera les moyens d'assurer toute la protection nécessaire et toute la liberté possible à tous les citoyens de bonne volonté” — sur les changements de société inhérents à l'avènement du nucléaire. Ou alors des réponses dont la brièveté indique bien que c'est là que le bât blesse. Ainsi à propos du Groupe de Bellerive: “Même si des personnalités connues font leur thèse de l'“Etat atomique”, cela ne signifie pas pour autant qu'elle ne résiste pas à l'épreuve. Il y a dans d'innombrables domaines de notre monde industrialisé des conséquences nées des mesures de sécurité nécessaires. Un Etat de droit démocratique peut les maîtriser sans pour autant devenir policier”.

VAUD

## Lavaux: le linge sale des communes

Ont-ils assez tergiversé, ont-ils renâclé à la tâche, les députés vaudois de la majorité bourgeoise lorsqu'il s'est agi la semaine dernière de passer aux actes, de voter la loi d'exécution répondant à l'article constitutionnel adopté par le peuple en juin 1977 et sauvegardant le site de Lavaux! Combats d'arrière-garde certes, mais révélateurs d'une confusion des valeurs farouchement entretenue depuis des mois: l'application d'un plan de protection cantonal ne peut que “porter atteinte” à l'autonomie des communes englobées dans son périmètre; mais rien ne sert de s'en offusquer indéfiniment il a fallu, en dernier recours, en appeler précisément à la volonté populaire dans le can-

ton pour mettre enfin le holà au laisser-faire de quelques autorités communales en matière de constructions dans le merveilleux vignoble que l'on sait.

Le plan adopté (définitivement en février prochain?), il restera à payer la facture des indemnités prévisibles: le “précédent neuchâtelois”, décret de 1966 sur la protection des sites naturels, inclinerait à un certain optimisme... pour l'état des finances cantonales. Le problème le plus aigu qui sous-tendait toute l'histoire de “Sauver Lavaux”, celui du statut du sol, étant resté en marge des débats, le plus significatif sera le retentissement de cette expérience sur l'aménagement du reste du canton de Vaud: bien que les menaces d'appel au bon sens de la majorité cantonale pointent ici ou là, il n'est pas souhaitable que la préservation des régions qui demeurent en point de mire des promoteurs se fasse d'une manière aussi contraignante. La leçon de Lavaux portera-t-elle ses fruits dans les communes encore sous le joug d'intérêts immobiliers particuliers? Ne doit pas servir d'oreiller de paresse l'esprit de conciliation dont a fait preuve dans cette affaire le Département des travaux publics vaudois qui a eu recours, pour établir son plan de protection, aux services de l'architecte qui avait auparavant été mandaté par les communes concernées, groupées dans la “communauté intercommunale d'urbanisme de Lavaux”, pour mettre au point leur plan directeur régional.

NOTES DE LECTURE

## 236 pages d'oxygène

J'applaudis. Je crie: “bravo!”. Je dis: “merci!”. Je tire mon chapeau et je salue.

Les bons ouvrages sur la forêt sont plutôt rares et souvent fort chers. Celui que vient de publier l'Office du Livre (Fribourg) et que diffuse “24 Heures” est superbe. Superbe. Titre: “Nos forêts — un monde à découvrir”. Prix: env. 50 francs.

Un bouquin pareil, ça me rend heureux. J'enfile mes bottes et je vais faire une pistée dans les bois.

Gil Stauffer